

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

859

**DECISION n° F08213P0399**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du préfet de région Rhône-Alpes du 06 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2013077-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le contenu du formulaire d'examen au cas par cas et ses annexes transmis par le directeur général de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse relatif au remplacement du télésiège de Balme et la piste associée, lieu-dit du Recoin à Chamrousse (38) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Isère et sa réponse du 23 mai 2013;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère et la prise en compte de sa réponse ;

Considérant la nature du projet qui consiste au démantèlement de télésiège de l'Aiguille réalisé en 2012, du télésiège du col de Balme prévu à l'automne 2013 et à la création d'un nouveau télésiège de Balme;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement de deux remontées mécaniques par une seule davantage sécurisée ;

Considérant l'implantation du projet sur le domaine skiable de Chamrousse, en bas de la station, dans des espaces largement anthropiques et pâturés ;

Considérant l'absence d'enjeux patrimoniaux connus sur ce secteur et d'enjeux de santé publique ;

Considérant ainsi le projet, au vu des éléments fournis et connus, n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement et la santé publique.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet démantèlement de télésiège de l'Aiguille, du télésiège du col de Balme et à la création d'un nouveau télésiège de Balme à Chamrousse (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

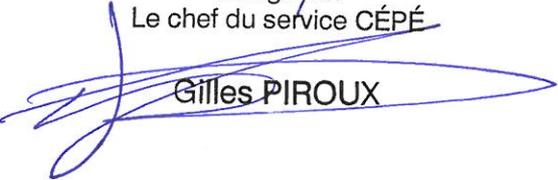
Fait à Lyon, le 23 mai 2013

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

#### *Délais et voies de recours*

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).